

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR, DE CHAQUE MOIS

Matahiti 106  
N° 23

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30  
no Novema 1957**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer . . . .	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger. . . . .	265 fr.	130 fr.	70 fr.

**PRIX DU NUMERO :**

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.  
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.  
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.  
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.*

**ANNONCES ET AVIS**

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 15 fr.  
Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 7 fr.  
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

	Pages
1957 3 oct. Arrêté ministériel n° 18-57 fixant la date d'entrée en fonctionnement des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 1522 a.p.a. du 13 novembre 1957) . . . . .	638
3 oct. Arrêté ministériel n° 19-57 fixant le nombre des membres des conseils d'administration respectifs des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 1522 a.p.a. du 13 novembre 1957) . . . . .	638

**TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

17 oct. Décret n° 57-1167 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs généraux et des personnels administratifs supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. (rectificatif). (J.O.R.F. du 31 octobre 1957, page 10395) . . . . .	639
17 oct. Décret n° 57-1169 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des receveurs supérieurs et des chefs de centre supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. (rectificatif). (J.O.R.F. du 31 octobre 1957, page 10395) . . . . .	639

17 oct. Décret n° 57-1171 portant règlement d'administration publique relatif au statut des ingénieurs, ingénieurs adjoints, chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens, contrôleurs et contrôleurs principaux, agents principaux des installations, chefs de districts, chefs de secteur et contrôleurs des lignes du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. (rectificatif). (J.O.R.F. du 31 octobre 1957, page 10395) . . . . .	639
Exequatur.— M. Tchen Heou Jou . . . . .	639

**AVIS OFFICIELS**

Naturalisations.— M. Asmus Lewis . . . . .	639
Mlle Asmus Maireraurii . . . . .	639

**ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL**

1957 13 nov. Arrêté n° 1525 d., portant modification du tarif des douanes . . . . .	639
14 nov. Arrêté n° 1526 d., rendant exécutoire la délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale n° 31 du 1er novembre 1957 portant modification du tarif fiscal d'entrée . . . . .	640
16 nov. Arrêté n° 1532 f.c., rendant exécutoire la délibération n° 33 en date du 1er novembre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1957 . . . . .	641
16 nov. Arrêté n° 1533 a.p.a., portant interdiction de séjour . . . . .	641
20 nov. Arrêté n° 1550 a.p.a., reportant la date du tirage d'une tombola . . . . .	642
20 nov. Arrêté n° 1551 a.p.a., reportant la date de tirage d'une tombola . . . . .	642

25 nov.	Arrêté n° 1578 i.t., portant dérogation au nombre et à la périodicité des consultations des nourrissons et des enfants ouvrant droit aux prestations familiales . . . . .	642
28 nov.	Arrêté n° 1605 a.p.a., fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française . . . . .	643
28 nov.	Arrêté n° 1606 a.p.a., portant convocation en session ordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française . . . . .	643
28 nov.	Arrêté n° 1607 a.p.a., fixant le nombre des membres du conseil de gouvernement de la Polynésie française . . . . .	643
	Extraits . . . . .	643

## AVIS OFFICIELS

Recensement général des votes.— Communiqué. . . . .	647
Extraits des minutes du greffe des tribunaux de Papeete.— Liste annuelle des assesseurs près la Cour Criminelle de la Polynésie française. . . . .	647
Service judiciaire.— Deux avis (candidature à une charge de notaire) . . . . .	648
Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois de juin 1957 . . . . .	651

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	648
Annonces diverses . . . . .	650

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1522 a.p.a., *promulquant des actes du pouvoir central.*

(Du 13 novembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté ministériel n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française ;

- l'arrêté ministériel n° 19-57 du 3 octobre 1957 fixant le nombre des membres des conseils d'administration respectifs des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 18-57 *fixant la date d'entrée en fonctionnement des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.*

(Du 3 octobre 1957.)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 sus-visé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1957 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1957 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La date d'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957, est fixé, en ce qui concerne les offices des postes et télécommunications de la Côte Française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française au 1<sup>er</sup> janvier 1958.

Art. 2. — Le gouverneur de la Côte française des Somalis le haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique et aux Nouvelles-Hébrides, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et le gouverneur de la Polynésie française sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 octobre 1957.

*Le Secrétaire d'Etat à la France  
d'outre-mer.*

Modibo KEITA.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 19-57 *fixant le nombre des membres des conseils d'administration respectifs des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.*

(Du 3 octobre 1957.)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 sus-visé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> août 1957 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1957 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les conseils d'administration respectif des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française comprennent, en sus du président, huit membres, à savoir, trois représentants de l'Etat désignés par le chef de territoire et cinq représentants du territoire élus, ainsi que leurs suppléants, par l'Assemblée territoriale.

Art. 2.— Le gouverneur de la Côte française des Somalis, le haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique et aux Nouvelles Hébrides, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances et le gouverneur de la Polynésie française sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux Journaux officiels de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 octobre 1957.

*Le secrétaire d'Etat à la France  
d'outre-mer.*  
Modibo KEITA.

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET n° 57-1167 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des inspecteurs généraux et des personnels administratifs supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1957 : page 10097, article 20, tableau, 3<sup>e</sup> ligne, colonne « Ancienne hiérarchie », au lieu de : « (Directeur) 3<sup>e</sup> classe », lire : « (Directeur) 2<sup>e</sup> classe ».

DÉCRET n° 57-1169 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1957 : page 10099, au lieu de : « Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics... », lire : « Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils... ».

DÉCRET n° 57-1171 portant règlement d'administration publique relatif au statut des ingénieurs, ingénieurs adjoints, chefs de centre, chefs de poste et sous-chefs de poste radioélectriciens, contrôleurs et contrôleurs principaux, agents principaux des installations, chefs de district, chefs de secteur et conducteurs des lignes du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 octobre 1957 : page

10103, article 15, tableau, 8<sup>e</sup> ligne, colonne « Nouvelle hiérarchie », en face Chef de poste, au lieu de : « Sous-chef de poste », lire : « Chef de poste ».

#### EXEQUATUR.

L'exequatur est accordé à M. Tchen Heou-Jou, en qualité de consul général de Chine à Tahiti, avec juridiction sur les îles de la Société : Tahiti, Moorea, îles Sous-le-Vent, îles Touamotou, îles Gambier, îles Marquises, îles Australes, île Rapa et îles Basses, la Nouvelle-Calédonie et les Nouvelles-Hébrides.

#### AVIS OFFICIELS

#### NATURALISATIONS

Par décret en date du 4 octobre 1957, la nationalité française a été octroyée à :

M. ASMUS Lewis, né le 21 février 1932 à Papeete et y demeurant.

Par décret en date du 4 octobre 1957, la nationalité française a été octroyée à :

M<sup>lle</sup> ASMUS Maireraurii, née le 29 octobre 1935 à Papeete et y demeurant.

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1525 d., portant modification du tarif des douanes.

(Du 13 novembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret 54-1020 précité ;

Vu les décrets n° 57-910 à 57-912 et arrêté du 10 août 1957 relatifs au régime des échanges et des règlements extérieurs à la zone " franc " ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 1957 relatif aux modalités d'application du décret 57-910 du 10 août 1957 ;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1953 relatives à la procédure de promulgation d'urgence ;

Vu la délibération n° 32 du 1<sup>er</sup> novembre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant modification du tarif des droits de douane ;

Vu les circonstances exceptionnelles ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 31 octobre 1957 ;  
Vu l'approbation ministérielle donnée par télégramme n° 50.139/A/E/P du 12 novembre 1957,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le tarif des droits de douane est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
10-09	Autres céréales.....	8% suspendu provisoirement
20	Huiles lourdes de pétrole (gas oil fuel oil),....	10% suspendu provisoirement à 5%

Art. 2.— Le présent arrêté rendu immédiatement exécutoire sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 13 novembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1526 d., *rendant exécutoire la délibération de la commission permanente de l'Assemblée territoriale n° 31, du 1<sup>er</sup> novembre 1957 portant modification du tarif fiscal d'entrée.*

(Du 14 novembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu les décrets n° 57-910 à 57-912 et arrêté du 10 août 1957 relatif au régime des échanges et des règlements extérieurs à la zone " franc " ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 1957 relatif aux modalités d'application du décret 57-910 du 10 août 1957 ;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1953 relatives à la procédure de promulgation d'urgence ;

Vu la délibération n° 31 du 1<sup>er</sup> novembre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant modification du tarif fiscal d'entrée ;

Vu les circonstances exceptionnelles ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 31 octobre 1957 ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par télégramme n° 50.141/AE du 14 novembre 1957,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue immédiatement exécutoire la délibération n° 31 du 1<sup>er</sup> novembre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant modification du tarif fiscal d'entrée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié suivant la procédure d'urgence.

Papeete, le 14 novembre 1957.

J. TOBY.

### DÉLIBÉRATION N° 31

*portant modification des tarifs des droits d'entrée.*

(Du 1<sup>er</sup> novembre 1957.)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 17 de l'Assemblée territoriale en date du 10 septembre 1957 portant modification des tarifs des droits d'entrée et de sortie applicables dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 24 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du 24 septembre 1957 portant modification des tarifs des droits d'entrée et de sortie ;

Vu la délégation de pouvoirs donnée par l'Assemblée territoriale à sa commission permanente dans la délibération susvisée du 10 septembre 1957 en son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 1957 relatif aux modalités d'application du décret 57-910 du 10 août 1957 ;

Vu la lettre du chef du territoire n° 327 s.g. en date du 31 octobre 1957 ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie du et transmis par lettre sans numéro du 1<sup>er</sup> novembre 1957 chef de territoire ;

Délibérant conformément aux dispositions des décrets et textes précités ;

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> novembre 1957 ;

Vu la lettre n° 733/116 du 29 octobre 1957 adressée à M. le chef de territoire et relative à la convocation de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en deuxième session extraordinaire d'octobre 1957.

ADOPTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le tarif des droits d'entrée est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Taux des droits
10-09	Autres céréales	Ex
27-10-02	Essences autres	50%
27-10-20	Huiles lourdes de pétrole (gas oil, fuel oil)	Ex

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
F. RICHMOND.

*Le président de la commission permanente,*  
J.B.H. CERAN-JERUSALEM.

**ARRÊTÉ n° 1532 f.c., rendant exécutoire la délibération n° 33 en date du 1<sup>er</sup> novembre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1957.**

(Du 16 novembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O., modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 14 novembre 1957,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendue exécutoire la délibération n° 33 en date du 1<sup>er</sup> novembre 1957 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de fonctionnement, exercice 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1957.

J. TOBY.

#### DÉLIBÉRATION n° 33

*approuvant l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1957.*

(Du 1<sup>er</sup> novembre 1957.)

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu la délibération du 12 décembre 1956 complétée par les délibérations n° 9 et 18, respectivement en date des 19 juin et 10 septembre 1957, relatives à la délégation de pouvoirs de l'Assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 325 t.p. en date du 26 octobre 1957, adressée au président de la commission permanente de l'Assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 733/116 du 29 octobre 1957 adressée à M. le chef de territoire et relative à la convocation de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française en deuxième session extraordinaire d'octobre 1957 ;

Vu le rapport n° 110 de la commission permanente, en date du 1<sup>er</sup> novembre 1957, relatif à l'ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1957 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> novembre 1957,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvée l'ouverture de crédits supplémentaires suivants au budget local de l'exercice 1957 :

- chapitre 44, art. 2 rubrique h : liaisons inter-insulaires

Régie aérienne (aménagement d'un hangar supplémentaire à l'hydrobase de Faaa).....	410.000 »
- chapitre 50, art. 6 : Travaux d'entretien - ouvrages portuaires.....	200.000 »
Soit au total.....	<u>610.000 »</u>

Art. 2. — Il sera fait face à ces dépenses supplémentaires par les voies et moyens ordinaires du budget local.

Art. 3. — Il appartiendra néanmoins à l'administration du territoire de faire savoir à l'Assemblée territoriale au plus tard avant l'examen du projet de budget du territoire du prochain exercice 1958, tant pour les dépenses supplémentaires prévues à l'article 2 ci-dessus que pour toutes les dépenses supplémentaires précédemment approuvées dans les mêmes conditions par l'Assemblée territoriale ou sa commission permanente, les voies et moyens employés pour faire face à ces dépenses supplémentaires.

Art. 4. — La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

*Le président*

*Le secrétaire,*

F. RICHMOND.

*de la Commission permanente,*

J.B.H. CERAN-JERUSALEM.

**ARRÊTÉ n° 1533 a.p.a., portant interdiction de séjour.**

(Du 16 novembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu ensemble l'arrêté n° 984 s.r.p. du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé, et l'arrêté n° 1200 a.a. du 5 septembre 1955 qui l'a modifié ;

Vu l'avis émis le 30 octobre 1957 par la commission prévue par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 ;

Le conseil privé entendu le 14 novembre 1957,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le séjour des îles de Tahiti, Moorea et Makatea est interdit au ci-après nommé pour la durée de la condamnation définitive prononcée à son encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Taputu Anuuroo, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete, en transport à Makatea, du 21 juin 1956 à 18 mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vols.

Art. 2. — Le séjour des îles de Tahiti et Moorea est interdit aux ci-après nommés pour la durée des condamnations définitives prononcées à leur encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Angia Rootemauri, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete du 17 septembre 1957 à six mois d'emprisonnement et trois ans d'interdiction de séjour pour vol.

Rauri Arthur Eteta dit Keta, condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel de Papeete du 5 septembre 1957 à dix huit mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol et escroquerie.

Art. 3.— Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du code pénal.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 novembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1550 a.p.a., *reportant la date du tirage d'une tombola.*

(Du 20 novembre 1957).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1936 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 927 a.a. du 7 juillet 1956 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive "Central Sport" ;

Vu l'arrêté n° 673 a.p.a., du 27 mai 1957 reportant la date du tirage de la tombola organisée au profit de l'A.S. "Central Sport" ;

Vu la lettre en date du 18 novembre 1957 de M. R. Juventin, président de l'association sportive "Central Sport",

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le tirage de la tombola au profit de l'association sportive "Central Sport" autorisée par l'arrêté n° 927 a.a. du 7 juillet 1956 susvisé est reporté au lundi 25 novembre 1957.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1551 a.p.a., *reportant la date de tirage d'une tombola.*

(Du 20 novembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas ;

Vu l'arrêté n° 1179 a.p.a. du 6 septembre 1957 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique de Hane Ua-Huka — Marquises) ;

Vu la lettre en date du 25 octobre 1957 du R.P. Léonard Kerrouault,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le tirage de la tombola au profit de la paroisse catholique de Hane (Ua-Huka — Marquises), autorisée par l'arrêté n° 1179 a.p.a. du 6 septembre 1957 susvisé, est reporté au 6 avril 1958.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 novembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1578 i.t., *portant dérogations au nombre et à la périodicité des consultations des nourrissons et des enfants ouvrant droit aux prestations familiales.*

(Du 25 novembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, spécialement en son article 237 ;

Vu l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs du territoire des E.F.O. ;

Vu l'avis du chef du service de santé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux bénéficiaires des prestations familiales résidant dans les îles de la Polynésie française autres que celles ci-dessous mentionnées :

*Iles du Vent :* Tahiti - Moorea - Makatea.

*Iles sous-le-Vent :* Raiatea - Tahaa - Maupiti - Bora-Bora - Huahine.

*Iles Australes :* Rimatara - Rurutu - Tubuai - Raivavae - Rapa.

*Iles Marquises :* Nuku-Hiva - Ua-Pou - Hiva-Oa - Tahuata - Fatuhiva.

Art. 2. — Pour les allocataires visés à l'article précédent, ne seront pas exigées les consultations des nourrissons ni les visites médicales des enfants prévues par les articles 7 et 11 de l'arrêté n° 1335 i.t. du 28 septembre 1956 instituant dans le territoire un régime de prestations familiales.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 novembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1605 a.p.a., *fixant la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française.*

(Du 28 novembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, en son article 60,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est fixée au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1606 a.p.a., *portant convocation en session ordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.*

(Du 28 novembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1605 a.p.a. du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'Assemblée territoriale de la Polynésie française est convoquée en session ordinaire pour le mardi 10 décembre 1957 à 8 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra notamment :

- 1° - élection du bureau de l'Assemblée territoriale ;
- 2° - élection des ministres, membres du Conseil de gouvernement de la Polynésie française ;
- 3° - le règlement intérieur de l'Assemblée territoriale ;
- 4° - le budget du territoire pour l'année 1958 et la réforme fiscale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1607 a.p.a., *fixant le nombre des membres du Conseil de gouvernement de la Polynésie française.*

(Du 28 novembre 1957.)

Le Gouverneur de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, en ses articles 3 et 60 :

Vu l'arrêté n° 1605 a.p.a. du 28 novembre 1957 fixant au 10 décembre 1957 la date d'entrée en vigueur du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 susvisé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le Conseil de gouvernement de la Polynésie française est composé de six membres qui portent le titre de ministre.

Le ministre élu en tête de liste prend le titre de vice-président du Conseil de gouvernement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 novembre 1957.

J. TOBY.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET — Personnel

Par décision n° 1519 c.p. du 13 novembre 1957.— M<sup>lle</sup> Michel (France), commis d'administration de 7<sup>e</sup> classe, précédemment en position de disponibilité sans solde, est reprise, sur sa demande, en activité de service et affectée au service de la météorologie pour compter du 20 novembre 1957.

Par décision n° 1520 c.p. du 13 novembre 1957.— Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1957, la démission de ses fonctions d'auxiliaire temporaire offerte par M. Hart (Rémy), en fonctions au service des affaires économiques.

Par décision n° 1521 c.p. du 13 novembre 1957.— M. Auméranch (Robert), secrétaire principal d'administration de 4<sup>e</sup> classe du cadre supérieur des affaires administratives, précédemment en position de disponibilité sans solde, est repris, sur sa demande, en activité de service et affecté au service des affaires économiques pour compter du 25 novembre 1957, en remplacement de M. Hart (Rémy) démissionnaire.

Par décision n° 1530 c.p. du 15 novembre 1957.— Un congé de convalescence de quinze jours est accordé, à compter du 10 novembre 1957, à M<sup>lle</sup> Teai (Iris) institutrice de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, précédemment titulaire d'un congé de maternité.

A l'issue de ce congé, l'intéressée devra se représenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1531 c.p. du 15 novembre 1957.— M<sup>me</sup> Teiho (Mère), sage-femme de 5<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à Afareaitu (Moorea) depuis décembre 1954, est affectée au centre médical de Papeete pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1957.

M<sup>lle</sup> Smith (Aïma), sage-femme de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions au centre médical de Papeete, est affectée à Afareaitu en remplacement de M<sup>me</sup> Teiho (Mère) pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1957.

Par décision n° 1554 c.p. du 20 novembre 1957.— M. Salmon (Elie), instituteur de 6<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Paea, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période de six mois à compter du 9 novembre 1957.

Par décision n° 1555 c.p. du 20 novembre 1957.— Un congé annuel cumulé de trois mois au titre des années 1955, 1956 et 1957 est accordé, à compter du 15 novembre 1957, à M<sup>me</sup> Handerson (Ritia), infirmière de 7<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la santé, en fonctions à Rapa (Iles Australes).

Par décision n° 1557 c.p. du 20 novembre 1957.— M. Puputauki-Martin (Daniel), météorologiste de 8<sup>e</sup> classe du cadre supérieur de la météorologie, précédemment en fonctions à la station météorologique de Takaroa (Tuamotu), est muté, pour compter du 7 octobre 1957, à la station météorologique de Rapa.

M. Lequerré (Louis), météorologiste de 8<sup>e</sup> classe stagiaire, en fonctions au service météorologique de Papeete, est affecté pour compter du 9 novembre 1957 à la station météorologique de Takaroa, en remplacement de M. Puputauki-Martin (Daniel).

Outre ses fonctions, M. Lequerré est chargé de la gérance du bureau de poste et de la station radioélectrique de Takaroa.

Il aura droit aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

Par décision n° 1565 c.p. du 23 novembre 1957.— M<sup>me</sup> Paquier (Marguerite) est recrutée en qualité d'institutrice suppléante et affectée à l'école d'Amaru (Rimatara) en remplacement de M<sup>me</sup> Samg Mouit (Tara), en congé de maternité, à compter du 16 novembre 1957.

Par décision n° 1567 c.p. du 25 novembre 1957.— Un congé annuel cumulé de deux mois au titre des années 1956 et 1957 est accordé, à compter du 2 décembre 1957, à M<sup>me</sup> Pierron (Eliane) commis d'administration de 6<sup>e</sup> classe du cadre secondaire des affaires administratives, en fonctions au service judiciaire.

À l'issue de ce congé, l'intéressée sera placée sur sa demande dans la position de disponibilité sans solde pour une durée d'un an.

Par décision n° 1568 c.p. du 25 novembre 1957.— Un congé administratif de six mois pour en jouir dans la métropole, à Tours : 84, rue Origet (Indre-et Loire), est accordé à M. Rocheron (Jacques), juge suppléant après 4 ans (indice 310 - groupe III) en fonctions dans la Polynésie française.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31 - 51.

M. Rocheron, qui s'engage à n'utiliser que des compagnies françaises, est autorisé à emprunter la voie anormale pour son retour dans la métropole.

La date du début de congé de M. Rocheron prendra effet pour compter du jour de l'arrivée du M/V "Calédonien" à Marseille, soit aux environs du 6 janvier 1958.

M. Rocheron percevra à son départ, au titre d'avance à justifier dans les formes réglementaires, le montant du prix du transport en 1<sup>re</sup> classe par voie maritime Papeete-Marseille.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 34 - 51.

Avant son départ, l'intéressé devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1569 c.p. du 25 novembre 1957.— L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 1425 c.p. du 22 octobre 1957 est modifié comme suit :

au lieu de :

« Article 1<sup>er</sup>.— Un concours pour le recrutement d'un élève-géomètre du cadre supérieur de la topographie.....

lire :

« Article 1<sup>er</sup>.— Un concours pour le recrutement de deux élèves-géomètres du cadre supérieur de la topographie.....

- Le reste sans changement -

Par décision n° 1576 c.p. du 25 novembre 1957.— Une concession de passage pour se rendre à Papeete (Tahiti) est accordée à M<sup>lle</sup> Landry (Anne) demeurant à Paris : II, rue Clauzel (9<sup>e</sup>), qui rejoint, en qualité de gouvernante, les enfants âgés respectivement de 3 ans et de 5 mois de M. Perret (Marc) administrateur-adjoint 4<sup>e</sup> échelon de la France d'outre-mer (indice 410) chef de la circonscription administrative des Iles Marquises.

À cet effet, une réquisition de transport en classe touristique sera délivrée à M<sup>lle</sup> Landry (Anne), si possible, par première liaison maritime.

Dépense imputable au budget de l'Etat F.O.M.

Par décision n° 1577 c.p. du 25 novembre 1957.— Un congé de fin de contrat de 326 jours, soit 10 mois 26 jours, à passer à Clamart (Seine) 6, rue Gathelot, est accordé à M. Prévot (Michel), architecte-urbaniste contractuel du service des travaux publics et des mines de la Polynésie française, dont le contrat arrive à expiration le 7 décembre 1957.

Dépense imputable au budget FIDES, chap. 2001 art. 1.

M. Prévot, qui s'engage à n'utiliser que des compagnies françaises pendant son voyage de retour, est autorisé à regagner la métropole par les voies anormales.

Les délais de route autorisés sont fixés à 30 jours.

M. Prévot, qui est classé en groupe II, percevra à son départ, au titre d'avance à justifier dans les formes réglementaires, le montant du prix du transport en 1<sup>re</sup> classe par voie maritime Papeete-Marseille.

Dépense imputable au budget FIDES, chap. 2001 art. 1.

Par décision n° 1580 c.p. du 25 novembre 1957.— Une concession de passage Papeete-Marseille par voie maritime et Marseille-Paris par voie ferrée est accordée à M. Romero (Antonio), inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe des postes et télécommunications (indice 500), en fonctions dans la Polynésie française, pour le rapatriement de M<sup>lle</sup> Leclercq (Odette) gou-

vernante de ses deux enfants dont l'intéressée se sépare pour raison de convenances personnelles.

A cet effet, une réquisition de transport en 4<sup>e</sup> classe, faute de place en classe touristique, sera délivrée à M<sup>lle</sup> Leclercq sur le "Calédonien" quittant Papeete vers le 6 décembre 1957.

Dépense imputable au budget local, chap. 48 art. 1.

Par décision n° 1581 c.p. du 25 novembre 1957.— Un congé administratif proportionnel de 8 mois à passer dans la métropole : 4, rue Teissier, Paris XV<sup>e</sup>, est accordé à M<sup>lle</sup> Borelly (Edith), infirmière principale de 3<sup>e</sup> classe du cadre général de la France d'outre-mer (indice 260 - groupe III), en fonctions dans la Polynésie française.

Dépense imputable au budget local, chap. 47 art. 2.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille sur le "Calédonien", quittant le territoire vers le 6 décembre 1957, sera délivrée en 1<sup>re</sup> classe, faute de place en classe touristique, à M<sup>lle</sup> Borelly (Edith).

Dépense imputable au budget local, chap. 48 art. 1.

Avant son départ, M<sup>lle</sup> Borelly devra se présenter devant le conseil de santé.

Par décision n° 1582 c.p. du 25 novembre 1957.— M. Maitere (Frédéric), agent de police de 8<sup>e</sup> classe stagiaire, est titularisé dans ses grade et classe pour compter du 15 mai 1957.

Par décision n° 1584 c.p. du 25 novembre 1957.— Pour compter du 4 novembre 1957, M. Porlier (André) instituteur de 7<sup>e</sup> classe, chargé de l'école de Manihi, est affecté provisoirement à la classe d'application du cours normal.

M<sup>lle</sup> Arnaud (Léa), suppléante, demeure chargée de l'école de Manihi.

\* \* \*

#### AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1534 a.p.a. du 18 novembre 1957.— M. Tillier (Henri), chef de bureau d'A.G.O.M., est désigné en qualité de membre de la commission de recensement général des votes du 3 novembre 1957 pour les élections à l'Assemblée territoriale, instituée par l'arrêté n° 1411 a.p.a. du 21 octobre 1957, en remplacement de M. Bazin, chef du service des affaires politiques et administratives.

\* \* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITÉ

Par arrêté n° 1537 f.c. du 19 novembre 1957.— Est annulé l'ordre de recette n° 699 émis le 28 juin 1957 de frs 2.550 au nom de M. Teuru (Tihoni) au titre du chapitre 8, article 1, exercice 1957.

Par décision n° 1538 f.c. du 19 novembre 1957.— Un prêt d'honneur de 80.000 FCP (quatre-vingt mille) est alloué à M. Eric Lequerré, stagiaire à l'École nationale des services du trésor.

Cette allocation, payable en une fois, est imputable au budget local, chapitre 48 article 5.

Ce prêt d'honneur sera remboursé en huit ans par mensualités de 1.000 francs exigibles en fin des dix premiers mois de l'année. La première échéance est fixée à fin janvier 1961, soit un an après la fin normale du stage de M. Lequerré.

M. E. Lequerré aura la faculté de se libérer par anticipation.

Par décision n° 1558 f.c. du 20 novembre 1957.— Il est alloué à M. Romero, inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre métropolitain des p.t.t., l'indemnité de sujétion prévue à l'article 2 du décret n° 195 du 14 mars 1953 modifié par D. 56-925 du 14 septembre 1956.

Son montant est fixé à 104.000 FM l'an et sera payé en faisant application à ce taux, converti en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur pendant la période de liquidation, de l'index de correction applicable au traitement.

Elle sera attribuée à compter du 31 mai 1957 et se substitue à celle de même nature déjà perçue par l'intéressé.

\* \* \*

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1524 i.p. du 13 novembre 1957.— Les bourses entières d'enseignement maintenues aux élèves :

Alvarez Teiva Remuera, Alvarez Moroni, Anania Eugène, Auméran Edwige, Barsinas Pierre, Barsinas Bernard, Bellais Enoha, Bellais Iapheta, Metuarea Francine, Bonno Amélie, Bonnefin Jeanne, Dauphin Cyrille, Deane Matatini, Deane Laiza, Faataura Jean-Marie, Fareata Armand, Florès Joseph, Henri Augustine, Huri Tuterai, Johnston Edwin, Johnston Wilfred, Kaimuko Jean, Leau Fong Soy, Liu Fan Gui Hei, Maui Henere, Maamaatuaiahutapu Henri, Mamaiteuava Marie-C., Mariterangi Ririfatu, Tokorangi Sophie, Mariteragi Louis, Mitai Rapake, Neti a Neti, Pautu Justine, Perry William, Perry Damas, Petero Aukara, Paiea Tepehu, Perry Edwin, Puraga Joseph, Puraga Maheata, Richmond Caroline, Robson Mathilde, Robson Amélie, Rohi Léonie, Sané Thérèse, Sue Gabriel, Sue Léon, Sue Théodore, Sané Richmond, Tetohu W. Ioria, Taae Edwin, Tahuhu Cholita, Tapere Maihuti, Tekoa Léa, Tangaroa Irène, Taha Tehau, Teamo Catherine, Roo Marie, Teikiteelini Simon, Hareuta Jean, Taiefitu Edmond, Teriivaea Ohui, Teriivaea Tita, Taeatua Félix, Tetuarai Paeua, Tematafaarere Joseph, Teihotaata Emile, Terihaunui Ui, Teheipuarii Tina, Tereroa Abel, Tehaamoana Paul, Raihauti François, Tetoea Taruia, Teakura Cécilia, Teupokovahitu Samuela, Tuahine Elisabeth, Tuturu Niurii, Vaki Maurice,

par décisions n° 1293 i.p. du 17 septembre 1956 et n° 1686 i.p. du 17 décembre 1956 seront mandatées au titre de bourses de vacances pour la période de vacances scolaires s'étendant du 13 juillet au 1<sup>er</sup> octobre 1957 (2 m. 1/2) :

- pour les élèves Teiva Alvarez et Moroni Alvarez au profit de M<sup>me</sup> Garoro Turoa demeurant à Orovini, Papeete ;
- pour l'élève Anania Eugène au profit de M<sup>me</sup> Jeanne Lucas demeurant à Taravao ;
- pour l'élève Auméran Edwige au profit de M<sup>me</sup> François Auméran demeurant à Mahina ;
- pour les élèves Pierre Barsinas et Bernard Barsinas au profit de M. Tuiro Tofai demeurant à St<sup>e</sup>-Amélie, Papeete ;
- pour l'élève Bellais Enoha au profit de M<sup>me</sup> Tekehu Nauri demeurant rue du général Castelnau, Papeete ;
- pour les élèves Bellais Iapheta et Metuarea Francine au profit de M<sup>me</sup> Tepunia Tehaumana demeurant à Manuhoe, Papeete ;
- pour l'élève Bonno Amélie au profit de M<sup>me</sup> Alexandre Bonno demeurant à Arue ;
- pour l'élève Bonnefin Jeanne au profit de M<sup>me</sup> Elisabeth Valles Vernier demeurant à Patutoa, Papeete ;
- pour l'élève Dauphin Cyrille au profit de Matara Tuiho demeurant à Mahina ;

- pour l'élève Deane Matatini au profit de M<sup>me</sup> Hortense Cridland demeurant à Paofai ;
- pour l'élève Deane Laiza au profit de M<sup>me</sup> Teat-i Tetuaréo demeurant à Punaauia ;
- pour l'élève Faataura Jean Marie au profit de M. Michel Daguenet demeurant à Pirae ;
- pour l'élève Fareata Armand au profit de M<sup>me</sup> Teata a Teagi demeurant rue Vairaatoa, Papeete ;
- pour l'élève Florès Joseph au profit de M. Haatani Tetua demeurant à Fautaua, Papeete ;
- pour l'élève Henri Augustine au profit de M<sup>me</sup> Tanepau Tetuatemauri demeurant avenue Clémenceau, Papeete ;
- pour l'élève Huri Tuterai au profit de M<sup>me</sup> Teuruhei Fareea demeurant rue du commandant Chessé, Papeete ;
- pour les élèves Edwin Johnston et Wilfred Johnston au profit de M<sup>me</sup> Marianne Tinirau demeurant à Manuhoe, Papeete ;
- pour l'élève Kaimuko Jean au profit de M<sup>me</sup> Hélène Arai demeurant à Tipaerui, Papeete ;
- pour les élèves Fong Soy et Liu Gui Fan Hei au profit de M. Liu Yut Ten Sio demeurant rue des Halles, Papeete ;
- pour l'élève Maui Hénere au profit de M<sup>me</sup> Henriette Terorotua demeurant à Temaeo, Papeete ;
- pour l'élève Maamaatuaiahutapu Henri au profit de M<sup>me</sup> Maamaatuaiahutapu Tevane demeurant à Faaa ;
- pour l'élève Mamaiteuaua Marie C. au profit de M. Louis Gatien demeurant à Arue ;
- pour les élèves Mariterangi Ririfatu et Tokorangi Sophie au profit de M<sup>me</sup> Teua Kahui demeurant avenue du chef Vairaatoa, Papeete ;
- pour l'élève Mariteragi Louis au profit de M<sup>me</sup> Tioeni Garagi Van Choi demeurant avenue du régent Paraita, Papeete ;
- pour l'élève Mitai Rapake au profit de M<sup>me</sup> Tiaki Mene-mene demeurant à Taunoa, Papeete ;
- pour l'élève Neti a Neti au profit de M<sup>me</sup> Teuruarii Rapaeura demeurant à Vaininiore, Papeete ;
- pour l'élève Pautu Justine au profit de M<sup>me</sup> Teroro Temapu demeurant à Manuhoe, Papeete ;
- pour les élèves William Perry, Damas Perry et Edwin Perry au profit de M<sup>me</sup> Annie Paquier demeurant à Manuhoe, Papeete ;
- pour l'élève Petero Aukara au profit de M. Hararo Faremata Tetauru demeurant rue Vairaatoa, Papeete ;
- pour l'élève Paiea Tepehu au profit de M<sup>me</sup> Taero Piirai demeurant à Vaininiore, Papeete ;
- pour les élèves Joseph Puraga et Maheata Puraga au profit de M. Teuira Maro demeurant à Taunoa, Papeete ;
- pour l'élève Richmond Caroline au profit de M<sup>me</sup> Toaro a Rupeni demeurant à Patutoa, Papeete ;
- pour les élèves Mathilde Robson et Amélie Robson au profit de M<sup>me</sup> Hortense Teriitehau demeurant à Paea ;
- pour l'élève Rohi Léonie au profit de M<sup>me</sup> Sophie Perry demeurant à Punaauia ;
- pour les élèves Richmond Sané et Thérèse Sané au profit de M<sup>lle</sup> Ruia Heimanu demeurant à Patutoa, Papeete ;
- pour l'élève Sue Gabriel au profit de M<sup>me</sup> Tefakari Mariteragi demeurant avenue Paraita, Papeete ;
- pour les élèves Sue Théodore et Sue Léon au profit de M<sup>me</sup> Tuputeata Temanaha demeurant rue Colette, Papeete ;

- pour l'élève Tetohu Wittoria au profit de M. Ganahoa Patoarii demeurant à Apuhaari, Papeete ;
- pour l'élève Taae Edwin au profit de M<sup>me</sup> Teahi Agnie demeurant à Faaa ;
- pour l'élève Tahuhu Cholita au profit de M<sup>me</sup> Teamo Tauhiro demeurant rue du Pont Neuf, Papeete ;
- pour l'élève Tapare Maihuti au profit de M<sup>me</sup> Roto Amélie Hiapomatahuira demeurant à Auae ;
- pour l'élève Tekoha Léa au profit de M<sup>me</sup> Valot demeurant à Pirae ;
- pour l'élève Tangaroa Irène au profit de M<sup>me</sup> Hélène Tia-re demeurant rue du marché, Papeete ;
- pour l'élève Taha Tehau au profit de M<sup>me</sup> Vaikehu Mus-seli demeurant à Mamao, Papeete ;
- pour les élèves Teamo Catherine et Roo Marie au profit de M<sup>me</sup> Puhitini Alvarado demeurant allée P. Loti, Papeete ;
- pour les élèves Teikiteetini Simon et Hareuta Jean au profit de M<sup>me</sup> Jeanne Tamarii demeurant à Pirae ;
- pour l'élève Taiefitu Edmond au profit de M<sup>me</sup> Marthe Taiefitu demeurant rue du Marché, Papeete ;
- pour les élèves Ohiu et Tita Teriivaeva au profit de M<sup>me</sup> Vahine Teriivaeva demeurant à Tipaerui, Papeete ;
- pour l'élève Tacatua Félix au profit de M<sup>me</sup> Vahinerii Gatata demeurant à Mamao, Papeete ;
- pour l'élève Tetuarai Paeua au profit de M<sup>me</sup> Dina Meari demeurant à Pirae ;
- pour l'élève Tematafaarere Joseph au profit de M<sup>me</sup> Teraimana Roau demeurant rue Perotte, Papeete ;
- pour l'élève Teihotaata Emile au profit de M<sup>me</sup> Germaine Teihotaata demeurant à Mamao, Papeete ;
- pour l'élève Terihaunui Ui au profit de M<sup>me</sup> Raihauti Terihaunui demeurant rue Clappier, Papeete ;
- pour l'élève Tereroa Abel au profit de M<sup>me</sup> Joséphine Ruta Auméran demeurant à Hamuta ;
- pour les élèves Tehaamoana Paul et Raihauti François au profit de M<sup>me</sup> Ani Raihauti Teaaupoo demeurant à Mahina ;
- pour l'élève Tetoea Taruia au profit de M<sup>me</sup> Teumere a Tetoea demeurant à Manuhoe, Papeete ;
- pour l'élève Teakura Cécilia au profit de M<sup>me</sup> Lidia Revae demeurant à Taunoa, Papeete ;
- pour l'élève Teupokovahitu Samuela au profit de M<sup>me</sup> Hamani Tapu demeurant à Taunoa, Papeete ;
- pour l'élève Tuahine Elisabeth au profit de M<sup>lle</sup> Maruhiri William demeurant à Punaauia ;
- pour l'élève Tuturu Niurii au profit de M<sup>me</sup> Anamere Orbeck demeurant rue du Marché, Papeete ;
- pour l'élève Vaki Maurice au profit de M<sup>me</sup> Anna Marcantoni demeurant rue de Tipaerui, Papeete ;
- pour l'élève Teheipuarii Tina au profit de M. Tamataaroa Poareu demeurant à Taunoa, Papeete.

Par décision n° 1536 i. p. du 18 novembre 1957. — Pour compter du 13 novembre 1957, la bourse renouvelée à l'élève Tahito (Aurélia) de l'école protestante de filles, est supprimée.

Rectificatif n° 1553 i. p. du 20 novembre 1957 à la décision n° 1283 i. p. du 26 août 1957. — Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1957 et durant le congé de M. Yune Kōng, directeur de l'école Koo Men Tong de Papeete,

au lieu de :

M. Chen Kuei Shang est autorisé à diriger cette école,  
lire :

M. Chiu Chin Sung est autorisé à diriger cette école.

-•Le reste sans changement -

\* \* \*

### INSPECTION DU TRAVAIL

Par arrêté n° 1546 i.t. du 20 novembre 1957.— Sont désignés pour faire partie du Comité technique consultatif :

#### a) Représentants des employeurs :

Membres titulaires Membres suppléants

MM. Burtschy Arsène-Joseph MM. Martin Yves  
Drollet Emile Lenoble Pierre

#### b) Représentants des travailleurs :

Membres titulaires Membres suppléants

MM. Vernier J. Baptiste (C.T. MM. Tapu Jean (C.T.C.P.)  
C.P.) Trafton Wilber (UTS)  
Sider Pierre (UTS - FO)

### AVIS OFFICIELS

#### COMMUNIQUE

La Commission de Recensement Général des Votes, réunie le Mercredi 27 Novembre, au Palais de Justice, a procédé aux opérations relatives aux résultats de la Circonscription électorale des Tuamotu-Gambier.

Le Président a proclamé élus Conseillers de l'Assemblée Territoriale :

MM. FLORISSON Jean et COLOMBEL Ropa du R.D.P.T.  
M. JOUETTE Calixte, de l'UNION TAHITIENNE  
M. PORLIER André, de l'UNION DES CULTIVATEURS  
DES TUAMOTU-GAMBIER.

La composition définitive de l'Assemblée Territoriale de la Polynésie Française, sous réserve des recours contentieux qui pourraient être éventuellement exercés dans le délai d'un mois expirant le 27 décembre 1957, est ainsi arrêtée :

R.D.P.T. : 17 sièges :

MM. OOPA Pouvanaa  
TEARIKI John  
TAURAA Jacques  
LAGARDE René-Raphaël  
BOUZER Paul  
LEHARTEL Charles  
GERAN-JERUSALEM Benjamin  
DROLLET Jacques  
GERAN-JERUSALEM J.B. Heitarauri  
OOPA Tautu  
DEANE Gaston  
HUNTER Pierre  
FLORISSON Jean  
COLOMBEL Ropa  
MOOROA Matani  
TAHUHUTERANI Mauri  
FREBAULT Henri

UNION TAHITIENNE : 9 sièges :

MM. BAMBRIDGE Tenahe Rudolf  
POROI Alfred

COPPENRATH Géraud  
SALMON Nedo  
LEBOUCHER Georges  
LEHARTEL Benjamin  
HOPUARE Raymond  
TIXIER Marcel  
JOUETTE Calixte

U.D.S.R. : 1 siège :

M. GRELET William

INDEPENDANTS : 1 siège :

M. VANIZETTE Frantz

INDEPENDANTS D'ACTION SOCIALE : 1 siège :

M. ATGER Edwin

UNION DES CULTIVATEURS DES TUAMOTU-GAMBIER :

1 siège :

M. PORLIER André

Le Président,  
LERAT.

Le Gouverneur,  
TOBY.

### EXTRAIT

des minutes du greffe des tribunaux  
de Papeete - Ile Tahiti

La Commission chargée d'établir la liste annuelle des Assesseurs près la Cour Criminelle de la Polynésie française, réunie le 14 novembre 1957, a arrêté comme suit la liste des Assesseurs pour l'année 1958.

Noms et prénoms	Profession
ADAMS Taie	Mécanicien
ALEXANDRE Etienne	Charpentier
BARRAL Georges	Fonctionnaire
BONNO Alexandre Julien	Employé de banque
BUILLARD Anthelme	Employé de banque
CARLSON Hantz	Employé de commerce
CHAUVET Charles	Retraité
COULON Charles	Directeur commercial
FAUGERAT Paul	Propriétaire
FERRAND Pierre	Entrepreneur
GARNIER Eric	Comptable
GRAFFE Marcelle	Secrétaire de commerce
GRIVEAU Robert	Commis d'agence
HAERERAROA Albert	Fonctionnaire
HIO Tuarai Peeta	Fonctionnaire
LAMBERT Henri	Mécanicien
LEBOUCHER Antonio	Employé de commerce
LEHARTEL Léon	Employé de commerce
LEVY Julien	Propriétaire
MAITERE Taarii	Ouvrier (S.T.P.)
MAROTAU Putae	Employé de commerce
MONTARON Alfred (fils)	Employé de commerce
NENA Frédéric	Retraité
NOUVEAU Claude Noël	Boucher
PERRY Alfred	Employé de commerce
POROI Charles	Employé de commerce
PUGIBET Ernest	Entrepreneur
QUESNOT Georges André	Commerçant
RAOULX Rosa	Propriétaire

Noms et prénoms	Profession
SANFORD Eugène	Préparateur en pharmacie
SANFORD Francis	Instituteur
TAURAA Jacques	Commerçant
TAURU Gabriel	Employé de commerce
TEAMOTUAITAU Tuifaarau	Typographe
TERIEROITERAI Victor	Fonctionnaire
TRACQUI Pierre	Commerçant

*Le président de la commission,*

G. LERAT.

*Les membres de la commission,*

POROI

SOLARI.

### Candidature à une charge de notaire

(Décret du 12 Septembre 1957)

Par lettre du 24 octobre 1957, Mademoiselle Andrée DU-BOUCH a posé sa candidature à la seconde charge de notaire à Papeete instituée par l'article 8 du décret du 12 Septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française.

M. BERLAMONT, juge suppléant, a été désigné en qualité de rapporteur.

*Le procureur de la République,*  
H. ANGEVIN.

### Candidature à une charge de notaire

(Décret du 12 Septembre 1957)

Par lettre du 13 novembre 1957, Monsieur Jean SOLARI a posé sa candidature à la seconde charge de notaire à Papeete instituée par l'article 8 du décret du 12 Septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française.

M. BERLAMONT, juge suppléant, a été désigné en qualité de rapporteur.

*Le procureur de la République,*  
H. ANGEVIN.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES

#### GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

##### Registre du commerce

Suivant déclarations:

N° 158 du 14/11/57, adjonction a été faite au n° 266/RA concernant les " Etablissements AH YUN & Fils " magasin " ARIANA " des patentes de tailleur et couturière, marchand de produits locaux.

N° 159 du 14/11/57, Cheung WING KONG c.i. n° 8178 de nationalité chinoise demeurant à Papeete, a été inscrit au Registre Analytique sous le n° 1062. Patente de voiturier, (parcage du marché).

N° 160 du 14/11/57, Tumahai Bernard, de nationalité française a été inscrit au registre analytique sous le n° 1063. Exploitation d'une licence de 2° classe (vin et bière). Etablissement sis Avenue Prince Hinoï, Papeete.

N° 161 du 22/11/57, adjonction a été faite au n° 1024/RA concernant la commerçante Tseng Shao Ngor c.i. n° 6502, des patentes de: 2° classe A, cafetier, marchand de boissons hygiéniques, pâtissier. Deuxième établissement sis 301 Rue du 22 septembre 1918, Papeete.

N° 162 du 22/11/57, modification a été apportée au n° 949/RA concernant la société " RICHERD - LENOBLE " en ce sens que l'article 15 des statuts a été modifié relativement à l'exercice social qui est fixé du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet de chaque année.

Rectification est apportée à la publication faite au journal officiel du territoire, n° 22 du 15/11/57 relativement à la déclaration n° 152 du 18/10/57 concernant le commerçant LAS-SERRE, en ce sens que l'appellation " TAHITI TOURS " vient s'adjoindre à l'enseigne de l'établissement " AIR — TAHITI " et ne le remplace pas.

Pour extrait conforme:

*Le greffier,*

G. REID.

#### Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, Avocat-Défenseur.

A la requête de:

Monsieur Otumaroura a VAITU, propriétaire, demeurant à Papenoo (Tahiti)

Ayant M<sup>e</sup> HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur

Le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a rendu à la date du 6 Septembre 1957 un jugement dont le dispositif est ainsi conçu:

« Dit qu'il y a lieu à adoption; Homologue en conséquence l'acte reçu le 20 décembre 1956 par le juge de paix de Papeete aux termes duquel Otumaroura a Vaitu a adopté Albert Félix CHEN né le 21 Août 1947 à Papeete (Tahiti) des œuvres de Chen Chiao c.i. 6500) et de Cheung Ah Loy; « Dit que dorénavant l'adopté portera le nom de VAITU; Dit que le dispositif du présent jugement sera publié conformément à la loi, transcrit sur les registres d'état civil de la commune de Papeete et mentionné en marge de l'acte de naissance de Chen Albert Félix et ce, tant sur le registre conservé à la commune de Papeete que sur les triples déposés au greffe du tribunal de céans et aux archives de la France d'Outre-Mer à Paris; Met les dépens à la charge de « Otumaroura a Vaitu ».

R. E. BAMBRIDGE.

*Secrétaire de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT.*

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> MOZELLE, notaire suppléant à Papeete, instrumentant aux lieu et place de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, notaire titulaire en congé, le vingt novembre mil neuf cent cinquante sept, enregistré à Papeete le 25 novembre mil neuf cent cinquante sept, volume 70 folio 28 N° 160.

Monsieur Hippolyte Louis Marie LEMOIGNE et Madame Nathalie Louise Marthe CLARET, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Papeete,

Ont vendu à Madame Young Fung CHEUNG (dite Lolita), employée de commerce, épouse de Monsieur LY SAM LY TANG (dit Assam) employé de commerce avec lequel elle demeure à Papeete,

Un fonds de commerce de marchandises générales, de marchand de boissons d'alimentation à emporter, de marchand de boissons hygiéniques, de marchand de produits locaux, et de marchand de bière à consommer sur place (patente licence de deuxième classe, patente de commerçant de deuxième classe A et licence de septième-classe) exploité à Papeete, quartier de Fautaua, Allée Pierre Loti, sous le nom de "Magasin TITIORO",

Moyennant le prix de QUATRE VINGT MILLE francs.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au premier décembre mil neuf cent cinquante sept,

Les oppositions s'il y a lieu seront reçues dans les dix jours de la deuxième insertion renouvelant la présente, à Papeete, en l'Etude de M<sup>e</sup> LEJEUNE où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :

Pierre MOZELLE  
Notaire suppléant.

Etude de M<sup>e</sup> H. HOPPENSTEDT, avocat-défenseur

A la requête de :

Monsieur Anaitu Tehio, capitaine de goélette, demeurant à Papeete

Ayant M<sup>e</sup> HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur

Le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a rendu à la date du 27 Septembre 1957 un jugement dont le dispositif est ainsi conçu :

« Dit qu'il y a lieu à adoption ; Homologue en conséquence  
« l'acte reçu le 28 mai 1957 par M<sup>e</sup> Lejeune, notaire à Papeete  
« aux termes duquel Anaitu Tehio a adopté : Françoise Lai  
« née le 22 Mars 1939, Gustave Lai né le 3 Novembre 1941 et  
« Guy Lai né le 23 Septembre 1943, tous trois à Papeete  
« (Tahiti) ; Dit que dorénavant Françoise Lai portera le nom  
« de LAI-TEHIO et que Gustave et Guy Lai porteront le  
« nom de TEHIO ; Dit que les adoptés cesseront d'apparte-  
« nir à leur famille naturelle sous réserve des prohibitions  
« au mariage visées aux articles 161 à 164 du code civil ; Dit  
« que le dispositif du présent jugement sera publié confor-  
« mément à la loi, transcrit sur les registres de l'état civil de  
« la commune de Papeete et mentionné en marge des actes  
« de naissance respectifs des adoptés, et ce, tant sur les re-  
« gistres conservés à la commune de Papeete que sur les tri-  
« ples déposés au greffe du tribunal de céans et aux archives

« de la France d'outre-mer à Paris ; Met les dépens à la char-  
« ge du requérant sous distraction d'usage ; »

R.E. BAMBRIDGE.

Secrétaire de M<sup>e</sup> HOPPENSTEDT.

Etude de M<sup>e</sup> RICHECŒUR, Avocat-Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première Instance de Papeete à la date du 12 avril 1957, enregistré et signifié,

Entre Monsieur Teikihuavanaka HIKUTINI, demeurant à Ua-Pou, Marquises, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 28 mai 1956*, ayant M<sup>e</sup> RICHECŒUR pour Défenseur,

d'une part,

Et Madame Hatara a HUUTI, demeurant à Haakuti, Ua-Pou, Marquises,

d'autre part,

Il appert que le divorce d'entre les époux HIKUTINI-HUUTI a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait :

A. RICHECŒUR.

Etude de M<sup>e</sup> RICHECŒUR, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete à la date du 5 avril 1957, enregistré et signifié,

Entre Monsieur Henri Alfred MAIOTUI, demeurant à Papeete, *nanti de l'assistance judiciaire par décision du 9 juillet 1956* et ayant M<sup>e</sup> RICHECŒUR pour Défenseur,

d'une part,

Et Madame Tevahinepautua a Rai a Firuu, demeurant à Fautaua,

d'autre part,

Il appert que le divorce d'entre les époux MAIOTUI-FIRUU a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Pour extrait :

A. RICHECŒUR.

Société à Responsabilité Limitée

**RICHERD - LENOBLE**

Au capital de Un million de Francs CP  
Siège Social à Papeete (Tahiti)

*Assemblée Générale du 20 Août 1957*

Les associés ont pris la résolution suivante ayant trait aux statuts :

Les associés décident que l'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Août de chaque année pour se terminer le 31 juillet de l'année suivante.

En conséquence :

L'Article 15 des statuts est ainsi modifié :

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Août et finit le 31 Juillet de l'année suivante.

Pour copie conforme :  
L'un des associés,  
Pierre LENOBLE.

## ANNONCES DIVERSES

### BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 octobre 1957 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

#### ACTIF

#### PASSIF

Avoirs extérieurs	557.992.272 85	Billets en circulation .....	319.733.720
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers .....	297.475.671 83
Avances locales et portefeuille.	68.970.459 15	Compte courant du Trésor.....	4.444.800
Succursales et Agences.....	1.455.827 41	Succursales, Agences et correspondants ...	162.082 25
Comptes d'ordre et divers .....	8.933.737 35	Comptes d'ordre et divers .....	16.536.022 68
	638.352.296 76		638.352.296 76

Papeete, le 13 novembre 1957.

Le Directeur de la Succursale :  
R. AUBRUN.

Fabrique d'Horlogerie cherche Bons Représentants

Ecrire directement : "FRALUX"

7, avenue Gustavin - NICE

### EXTRAIT DES STATUTS DE LA SOCIETE

"TAHITI TEVAI URIRAU" de DEVELOPPEMENT et D'ENCOURAGEMENT DES SPORTS TAHITIENS TRADITIONNELS.

La société "TAHITI TEVAI URIRAU" dont le siège social est à TARAVAO (Polynésie Française) se fixe pour but :

- le développement et l'encouragement des sports tahitiens traditionnels (pirogues à pagaies, pirogues à voile, lancement de javelots, etc). Exercices physiques excellents remarquablement adaptés aux conditions de vie locale et présentant un intérêt incontestable dans le cadre du développement du Tourisme à Tahiti.

- La réglementation des épreuves de chacune de ces disciplines sportives afin d'éviter tout litige ou contestation concernant certaines innovations.

- Le choix d'une date convenant à la majorité des membres de la société pour les réunions sportives que la société sera amenée à organiser périodiquement.

- L'organisation de réunions sportives comportant exclusivement un programme de sports traditionnels Tahitiens. Ces réunions étant indispensables au développement de ces sports par la création d'une saine émulation entre les équipes.

Fait et arrêté en Assemblée Constituante le 30 Septembre 1957.

Le Président :

Dr. P. J. TRUC.

Vice-Président :

Mr. A. TUARAU.

Le secrétaire Général :

Mr. L. CROUY.

Trésorier :

Mr. T. TETUAMANUHIRI.

Secrétaire-adjoint :

Mr. F. BRILLANT.

Trésorier-adjoint :

Mr. F. SALMON.

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

#### Affiche

Tarifs des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 15 fr.

#### Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.

#### Arrêté n° 583 s.

règlementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

#### Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

#### Code de la route

Arrêté n° 915 t.p. portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Prix broché : 20 fr.

#### Arrêté n° 1014 d.

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

#### Arrêté n° 1015 d.

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 10 fr.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																			
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE				BORA-BORA						TAKAROA									
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.			
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	21.8	24.5	25.4	21.0	28.8	30.4	28.0	26.0	06	02	13	07	15	07	18	01	09	05	09	05								
2	20.4	24.2	25.2	19.2	29.5	30.4	28.2	25.6	06	06	13	05	14	03	17	05												
3	22.6	23.5	26.4	20.0	29.0	30.2	28.3	24.2	07	05	14	06	14	03	06	05					17	06	13	09				
4	23.3	23.9	25.2	17.8	30.0	30.9	28.4	24.0	12	04											07	08	09	07	11	05		
5	22.4	23.9	26.6	16.2	29.5	30.0	28.4	24.0													13	03	13	08	16	07		
6	21.5	23.2	26.0	15.6	29.4	28.9	28.0	24.6	09	02	20	06	23	05							09	06	11	06	21	05		
7	21.7	22.5	25.9	18.0	28.7	29.2	28.8	26.2	21	02	17	03	15	09	10	04	14	03	14	03	07	05						
8	20.2	22.8	24.2	19.0	28.8	29.2	28.1	26.4	05	06	11	11	13	02	09	08	12	08	10	08	07	11						
9	20.2	24.2	25.3	20.6	28.6	28.5	28.8	25.0	05	07	19	03			09	07					09	10						
10	22.5	24.0	24.8	19.8	28.6	29.0	28.1	24.8	20	04	13	04									09	07	12	07	13	05		
11	20.0	22.2	25.2	17.6	28.9	29.1	28.2	24.6	15	02	20	04	21	08	09	06	16	02			07	04	09	03				
12	20.4	23.0	26.4	17.0	28.8	29.2	28.8	26.0	05	02	13	06			02	05	06	03			07	04	12	06	12	06		
13	19.9	24.4	26.2	18.0	28.8	29.0	28.8	26.4	34	04	05	05			36	02	04	06	34	02	06	04	09	08				
14	20.9	22.9	25.8	23.0	28.9	29.2	28.5	26.6	17	03	02	03			09	04	09	04			10	07	08	08				
15	20.0	23.0	26.0	19.0	28.2	28.7	28.2	26.2	09	06	03	04	36	03	11	06	05	05			08	10	09	12	08	12		
16	20.4	23.2	23.8	17.0	28.5	29.8	27.5	24.2	06	03	12	03	32	03	12	07												
17	20.0	21.9	25.8	18.0	27.9	29.1	28.0	24.6	15	02	16	05	23	10	10	05					06	05	13	04	15	04		
18	19.6	21.8	25.3	18.8	28.3	29.1	27.9	24.6	16	02	17	07	23	13	09	05	16	05			10	03	27	05	23	12		
19	19.1	21.6	25.4	20.0	27.6	28.5	27.8	24.0	13	05	20	05			08	07	12	02	25	06	12	06	14	03				
20	19.1	22.1	24.9	21.4	28.7	28.9	27.8	24.2	06	10	11	05	25	08	06	06	07	06			09	09	07	09				
21	21.2	22.1	25.9	23.4	28.8	29.0	28.1	25.4	04	04	02	02	28	04	04	05	26	02			08	06	35	02	13	06		
22	22.1	21.8	23.7	20.8	28.9	28.2	28.4	24.4	18	02	01	03	27	07	15	02	18	05			10	08						
23	21.5	22.9	26.1	19.2	26.1	27.2	27.9	23.6	23	03					13	07					13	08	15	08				
24	19.9	23.5	25.8	20.8	27.8	28.6	27.8	24.4	07	08	05	06	15	07							13	11	15	05	26	06		
25	21.5	24.9	22.8	22.0	28.0	28.5	28.3	25.2	06	09	11	05	08	07	06	07	15	03	06	05	10	08	08	05				
26	19.3	22.3	25.9	23.0	28.6	29.0	28.0	25.8	15	02	13	05			09	03	08	03			11	04	12	04				
27	19.2	22.2	25.5	20.6	27.6	27.9	27.8	22.4	05	04	12	06			13	03	17	03			13	05	11	06				
28	19.6	24.2	24.8	20.0	27.7	28.8	26.9	22.4	20	05	10	05									12	05						
29	18.9	24.0	23.5	20.0	27.9	27.9	27.8	23.6	09	07	10	05			07	08					06	10	07	09	07	09		
30	22.0	24.2	25.8	22.0	28.5	27.8	28.7	25.2	05	13																		

**Evolution de la situation générale :**

Du 1 au 4 : Hautes pressions au Sud des Gambiers. Existence d'une zone d'instabilité entre les 10° et 15° parallèles.  
 Du 5 au 12 : Hausses temporaires à l'arrière d'un front froid atténué d'une perturbation circulant le long du 45° parallèle. Une zone de convergence persiste sur les îles Marquises.  
 Du 13 au 15 : Faible anticyclone au N.E. des Gambiers. A l'Ouest des îles Cook, apparition d'un minimum de 1005 mbs, le 13, et d'un deuxième minimum de 1006 mbs, le 16, gagnant très rapidement la zone dépressionnaire au

Sud du 30° parallèle.  
 Du 16 au 20 : Basses pressions à l'W. de Rapa. Persistance d'une zone de convergence entre les 10° et 15° parallèles.  
 Du 21 au 27 : Un front froid ondule au Sud de l'archipel de Tubuai et s'éloigne vers le SSE. Pluies abondantes sur les Marquises.  
 Du 28 au 30 : Resserrement du gradient et renforcement du courant de SE en surface entre le 15° et le 25° parallèle.

**Résumé climatologique :**

Précipitations : Les précipitations sont inférieures à la

normale sauf en quelques points des Australes et de Tahiti. Fort déficit aux îles sous-le-vent et aux Tuamotu.

Température : Les températures sont presque partout en faible hausse sur la moyenne.

Insolation : L'insolation est également plus élevée sur l'ensemble du territoire à l'exception des Australes.

Vent : Vent généralement faible ou modéré de secteur Est, tournant à W faible au Sud du 25° parallèle.

Phénomènes divers : Pas de tempête, ni de dégâts causés par le mauvais temps.

Le chef du service météorologique : A. d'HAUTESERRE.

# RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Takaroa	Rurutu
1	»	1.8	5.6	»	8.1	8.8	7.6
2	»	»	3.6	»	6.7	8.7	8.6
3	»	»	»	3.2	7.6	7.8	0.4
4	»	17.5	1.6	»	5.9	6.1	9.4
5	2.3	9.0	»	»	3.4	8.9	8.4
6	»	1.1	»	»	6.7	8.8	7.9
7	»	»	17.9	»	8.2	8.1	7.6
8	»	»	0.1	2.7	8.2	4.5	6.4
9	»	0.5	7.1	1.7	1.5	8.3	1.3
10	»	0.5	1.4	»	8.7	8.2	2.1
11	»	»	tr	»	8.3	7.4	4.3
12	»	»	»	»	8.3	9.5	10.2
13	»	11.0	»	»	9.9	9.5	6.8
14	»	»	0.3	7.7	5.0	9.2	3.2
15	»	»	7.7	»	9.2	8.9	9.9
16	»	»	»	»	9.1	5.7	6.5
17	»	»	»	»	8.4	8.9	4.8
18	»	»	»	3.6	7.8	8.4	0.8
19	»	»	»	»	8.5	8.7	4.3
20	0.3	»	0.2	0.6	7.6	7.8	0.0
21	0.6	»	tr	7.6	8.2	8.5	3.2
22	0.1	0.2	3.3	»	8.5	8.1	10.2
23	7.2	1.1	»	»	1.1	9.2	6.6
24	3.0	»	1.6	»	7.8	9.0	10.2
25	»	0.1	1.8	»	9.0	5.0	10.2
26	»	»	»	12.6	9.0	8.9	10.2
27	»	»	»	28.8	8.9	9.5	0.0
28	»	»	2.9	1.2	9.0	8.8	0.0
29	»	0.5	»	1.6	7.7	7.4	0.6
30	»	7.1	1.6	2.2	8.0	8.3	0.0

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{T_x + T_n}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.
							08 h.	14 h.	20 h.								
Papeete	28.5	20.7	24.6	0.0	30.0	18.9	24.3	28.0	23.7	83	68	85	25.1	66	2	4	2
Bora-Bora	29.0	23.2	26.1	+ 0.4	30.9	21.6	25.3	28.0	25.2	82	71	82	26.4	×	4	4	3
Takaroa	28.1	25.3	26.7	0.0	28.8	22.8	26.6	27.5	26.6	78	76	80	27.8	×	4	4	3
Rurutu	24.9	19.6	22.2	+ 0.3	26.6	15.6	21.5	24.4	21.9	85	75	85	22.4	×	5	6	4
Rapa	21.2	16.5	18.9	+ 0.1	23.9	13.0	18.8	20.4	18.7	78	69	75	16.6	×	6	6	5

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)								NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						VITESSE maxima		Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s	
					08 h.		14 h.		20 h.		DD	VV					
					DD	VV	DD	VV	DD	VV							
Papeete	224	13.5	- 27.4	6	00	00	NE	03	00	00	E	41	6	0	1	0	26.6
Bora-Bora	216	50.4	- 35.9	12	E	03	E	04	E	02	N	08	0	1	0	0	×
Takaroa	245	56.7	- 20.1	15	E	06	E	06	E	06	E	09	0	0	1	0	27.5
Rurutu	162	73.5	+ 5.9	12	ESE	03	S	05	SE	03	ESE	16	1	7	0	0	27.5
Rapa	88	147.0	+ 28.4	19	NW	03	W	04	W	03	NW	08	0	6	0	0	20.1

## RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT		
NOM DES STATIONS	Hitiata	Pueu	Taravao pép. quinquina	Papeari	Atimanoo	Tubuai	Taiohae	Atuona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikueru	Uturoa	Mopéia
Total en m/m	192	93	139	159	207	64	120	65	14	25	×	66	2	31	6
Ecart à la moyenne	+ 2	- 43	+ 14	+ 47	+ 75	- 16	- 28	- 85	- 21	- 36	×	= 88	- 55	- 137	- 68
Nombre de jours	20	13	3	4	9	9	12	10	5	6	×	8	4	11	4

Errata :